

Le vingt-neuf juin deux mille seize à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, le vingt-trois juin deux mille seize s'est réuni, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Christine SALIOU, Adjointe au Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Olivier MARZIN pouvoir à Daniel SALIOU, Patricia PERROT pouvoir à Perrine L'HOURL, Jérôme LUNA pouvoir à Sonia FOLLEZOUR, Roger TALARMAIN pouvoir à Christine SALIOU.

Mme Perrine L'HOURL a été nommée secrétaire de séance.

16.5.0 COMPTE-RENDU SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, sollicite l'assemblée sur le compte rendu du conseil municipal du 25 mai 2016

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte le compte rendu de la séance du 25 mai 2016

16.5.1 ACQUISITION PARCELLE AL 49 – KER HEOL III

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente l'accord trouvé avec Monsieur Jean-Yves MINGANT portant sur l'acquisition par la commune de la parcelle AL 49 de 9 911 m² au prix de 4.40 € le m² (43 608.40 €) conforme avec l'avis de France Domaine.

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	1

DONNE une suite favorable à ce projet

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette acquisition

DESIGNE Maître DROUAL pour représenter la commune dans ce dossier

16.5.2 ACQUISITION PARCELLE AA 153 - MADEC

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente l'accord trouvé avec Monsieur Pascal MADEC portant sur l'acquisition par la commune de la parcelle AA 153 de 4 535 m² au prix de 12 € le m² (54 420 €) conforme avec l'avis de France Domaine.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

DONNE une suite favorable à ce projet

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette acquisition

DESIGNE Maître DROUAL pour représenter la commune dans ce dossier

16.5.3 COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, présente la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

Pour la Communauté de Communes du Pays des Abers le nombre de membres est défini par la population de la commune :

- + de 3 000 habitants 2 membres
- de 3 000 habitants 1 membre

Pour la commune de PLOUGUIN il convient de nommer un titulaire et un suppléant pour cette commission.

Titulaire : Roger TALARMAIN

Suppléant : Olivier MARZIN

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

DESIGNE comme membres de la CLECT : titulaire Roger TALARMAIN, suppléant Olivier MARZIN

16.5.4 CONVENTION – CREATION D'UN SERVICE COMMUN CHARGE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DES RESSOURCES HUMAINES – CCPA/LANNILIS/PLOUGUIN

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, présente la convention relative aux modalités de création, d'adhésion et de gestion d'un service commun chargé de la gestion administrative des ressources humaines – service géré par la communauté de communes du Pays des Abers.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays des Abers, représentée par son Président dûment habilité par délibération n° _____, du _____, Monsieur Christian Calvez, ci après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

Et les communes de

Lannilis représentée par son Maire, Monsieur Jean François Treguer dûment habilité par délibération n° _____, du _____, ci après dénommé « la commune de Lannilis »,

Et

Plouguin représentée par son Maire, Monsieur Roger Talarmain dûment habilité par délibération n° _____, du _____, ci après dénommé « la commune de Plouguin »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu les avis des Comités techniques en date du ;

1°) Préambule

La Communauté de Communes du Pays des Abers, la Commune de PLOUGUIN et la commune de LANNILIS ont étudié l'opportunité et les possibilités de création d'un service commun de gestion administrative des ressources humaines sur le territoire.

Cette réflexion émane des travaux effectués par le comité technique institué dans le cadre de la préparation du schéma de mutualisation.

Concernant le volet « ressources humaines », les diagnostics effectués font émerger la nécessité de développer une ingénierie en matière de gestion administrative des ressources humaines, ce qui permettrait :

- d'utiliser de nouveaux outils de gestion plus perfectionnés en disposant d'un système d'information des ressources humaines via une plateforme de service full web intégrant l'hébergement des données, les mises à jour réglementaires et une gestion centralisée des droits d'accès au logiciel de gestion des ressources humaines,
- de développer la capacité d'analyse et d'expertise et de permettre ainsi la mise en place d'une politique globale et plus complète de gestion des ressources humaines,
- d'optimiser et sécuriser juridiquement les processus et procédures administratives existantes,
- d'optimiser les moyens humains et la masse salariale consacrée à la gestion des ressources humaines,
- de soulager les directions des communes des contraintes administratives lourdes qu'impose la gestion administrative des ressources humaines et de dégager, en terme d'effectifs, de nouvelles « marges de manœuvre » pour l'organisation des services administratifs,
- de créer des synergies et de permettre une analyse partagée sur la gestion des effectifs globaux des collectivités membres du service commun et de développer des axes de convergence et d'harmonisation en matière de politique des ressources humaines.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions, sans transfert de compétence.

2°) Champs d'intervention du service commun :

Dans le contexte présenté ci-avant, les champs d'intervention du service commun de la gestion administrative des ressources humaines proposé est défini selon une articulation précise qui distingue les missions du service commun avec celles maintenues dans la commune :

Missions du service commun	Missions municipales
Gestion des carrières	Décisions avancements et promotions internes
Gestion de la paie	Fourniture des données et variables
Gestion des dossiers de retraite, d'inaptitude	Entretiens individuels

médicale, discipline, visites médicales	
Plan de formation et suivi individuel des formations	Recensement des besoins et fournitures des demandes
Préparation annuelle des DADSU (déclarations annuelles des données sociales)	Fourniture des variables
Gestion du fichier du temps de travail et des droits à congés	Suivi des congés
Procédures de recrutement (publicité, fiches de poste en lien avec les communes, préparation des contrats, déclaration préalable à l'embauche, tableau des effectifs, GPEC...) pour les agents permanents et contractuels (saisonniers inclus).	Initiative, entretiens de recrutement, décisions de recrutement, gestion des remplacements ponctuels).
Apports des éléments techniques à la gestion des instances paritaires (CTP, CHSCT).	Organisation du dialogue social et des instances paritaires (fixation ordre du jour, convocations, préparation des dossiers de séance des instances paritaires, comptes rendus, diffusions...).
Elaboration du bilan social et veille juridique	

3°) Les effectifs du service commun chargés de la gestion administrative des ressources humaines :

Les modalités présentées dans la fiche d'impact figurant en annexe de la présente convention permettent de déterminer la composition du nombre d'agents qui seront affectés au service commun, soit 5 agents (3 ETP) qui seront localisés au siège de la Communauté de Communes du Pays des Abers, à Plabennec.

Les effectifs du service commun seront :

Poste	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois	affectation
Directeur RH	Attaché territorial	1	30%
Gestionnaire RH	Rédacteur ou rédacteur principal territorial	1	100%
Assistant Gestionnaire RH	Adjoint administratif	1	100%
Assistant Gestionnaire RH	Adjoint administratif	1	20%
Technicien formation, hygiène et sécurité	Technicien ou technicien principal territorial	1	50 %
	TOTAL	5	3 ETP

A noter qu'un éventuel renfort du service pourra être envisagé notamment lors de la phase lancement du service (1^{er} semestre 2107) ou lors du développement de projets « ressources humaines » nécessitant un accompagnement technique particulier.

L

4°) Les conditions d'intégration des agents des communes qui exerceraient dans le service commun :

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui rempliront en totalité leurs fonctions dans le service commun seront transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à la CCPA.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui rempliront en partie leurs fonctions dans le service commun seront de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la communauté de commune du pays des Abers pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue déterminera le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels territoriaux transférés par les communes. La liste des fonctionnaires et agents contractuels concernés par cette situation figureront en annexe de la convention.

A noter que le ou les agents qui seront transférés en vertu du premier alinéa du présent article conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en matière de rémunération et de retraite en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

5°) Les conditions d'emplois :

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels transférés sera le Président de la CCPA.

Le service commun sera ainsi géré par le Président de la CCPA qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de CCPA. Les agents seront rémunérés par la CCPA sauf pour les mises à disposition relevant du droit commun, dans ce cas la commune continuera de rémunérer le ou les agents concernés. Un remboursement des rémunérations versées sera effectué en fonction de la quotité de temps de travail prévue, par arrêté, dans le cadre de la mise à disposition. Ces éléments

seront précisés dans la fiche d'impact jointe à la convention de création du service commun.

Le Président de l'EPCI adressera directement au service concerné par la convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confiera audit service.

Il contrôlera l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels. Mais il adressera copie de ces actes et informations aux Maires des communes concernées.

La CCPA fixera les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prendra les décisions relatives aux congés annuels et en informera les Maires concernés qui, sur ce point, pourront émettre des avis. La CCPA délivrera les autorisations de travail à temps partiel et autorisera les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis des Maires concernés.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPA. Le Président de la CCPA et le Maire pourront donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui seront confiées. Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CCPA mais sur ce point les Maires concernés pourront émettre des avis ou des propositions et le Président de la CCPA s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

6°) Utilisation d'un système d'information des ressources humaines :

Dans le cadre d'un groupe pilote départemental constitué de cinq collectivités par le centre de gestion du Finistère (cdg29), la CCPA s'est dotée au 1^{er} janvier 2016 d'un système d'information des ressources humaines, via une plateforme de services « CIRIL FULL WEB », qui permet la constitution et l'extension de la base des effectifs composée des agents territoriaux des communes concernées et ceux de la CCPA. Cette plateforme est gérée au sein du service commun communautaire.

Cette plateforme est l'outil de gestion sans lequel la création du service commun des ressources humaines ne serait pas envisageable. C'est pour développer les possibilités de mutualisation de gestion des ressources humaines sur le territoire des Abers que la CCPA s'est dotée d'un tel outil.

L'extension de l'application de cet outil aux effectifs des communes qui intégreront le service commun de gestion administrative des ressources humaines sera autorisée, par voie de convention, après délibération des assemblées des délibérantes des parties concernées. Les dites conventions viendront préciser les conditions générales, juridiques et financières de cette adhésion.

7°) La durée du conventionnement relative à la création, adhésion et gestion du service commun :

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, la CCPA et les communes concernées décident de la création d'un service commun composé à partir du personnel des services ressources humaines collectivités concernées.

Le service commun sera géré par la CCPA. Cette création de service interviendra le 1^{er} janvier 2017.

La convention sus-citée sera prévue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Cette durée de conventionnement permettrait ainsi de couvrir la période restante de l'actuel mandat et de garantir, de manière suffisante, une continuité du service sur le début de période du prochain mandat.

8°) Les conditions financières, de remboursement et les imputations budgétaires :

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par les communes à la CCPA s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en bulletins de salaire) du service affecté à chaque collectivité et constaté par la CCPA.

8-a°) Détermination de l'unité de fonctionnement du service commun :

Au sens de l'article D 5211-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les parties conviennent que l'unité de fonctionnement est constituée par le nombre annuel des bulletins de paie (agents + élus) édités au cours de l'exercice budgétaire n-1.

Pour la 1^{ère} année, le calcul est établi sur la base des données n-2 soit 2015.

8-b°) Budget prévisionnel du service commun :

- Détermination du coût de fonctionnement du service commun :

Il comprendra les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel et des dépenses de fonctionnement courant : les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (*autres...*), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

- Modalités de calcul du coût unitaire de fonctionnement du service commun :

- Charges réelles de personnel : ces charges incluront le coût de l'assurance statutaire des personnels du service, la cotisation et/ou subvention concernant les prestations d'actions sociales, les frais de formation et de mission. Deux types de charges de personnel sont distinguées : celles liées aux tâches de gestion courante d'une part et celles liées à l'ingénierie d'autre part. Concernant les premières, une clé de répartition est établie : la même cotation est appliquée à Lannilis et Plouguin, celle-ci est plus élevée pour la Communauté de Communes du Pays des Abers pour tenir compte notamment des charges liées à l'exercice de certaines missions telles que le plan de formation intercommunal. Cette différence vise également à prendre en compte des tâches effectuées au sein des communes par les référents Ressources Humaines.
- Il est à noter que le calibrage du service est susceptible d'évoluer et de modifier à la hausse cette estimation. Un comité de suivi composé de représentants de chaque

collectivité sera saisi préalablement à toute modification du calibrage du service commun.

- Frais de structures : un coût forfaitaire de gestion à hauteur de 4% sera appliqué.
- Contrats de services rattachés au service commun : ces contrats concernent principalement les frais liés aux logiciels métiers.

L'ensemble de ces charges et coûts seront estimés annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget prévisionnel (BP) de l'année en cours.

Une estimation du coût du service est établie pour l'année 2017 et figure dans la fiche financière figurant en annexe. Une actualisation sera réalisée au 1^{er} trimestre de chaque année, sur la base des données réalisées de l'exercice précédent.

Le règlement s'effectue sur la base d'un état annuel établi par les services communautaires après examen par le comité de suivi.

Conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, ce montant fera l'objet d'une imputation sur l'attribution de compensation et sera pris en compte dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI.

Le montant de l'attribution de compensation des communes bénéficiaires, pour sa part relative au service commun RH, sera donc revu annuellement.

Ces ajustements donneront lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suivra la date d'adoption du compte administratif.

9°) Disposition de mise en place, de suivi et d'évaluation du service commun :

Il est proposé la mise en place d'un comité de suivi constitué des DGS concernés et du directeur du service commun selon un rythme annuel à minima et en tant que de besoin.

Missions du comité de suivi :

- *Etablir un document de procédures détaillant missions, interlocuteurs, délais, calendrier et toutes les modalités liées au fonctionnement du service et aux relations entre les collectivités (droit d'accès logiciel)*

Réaliser un rapport sur la mise en œuvre de la présente convention, Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.

Examiner les conditions financières de la convention ;

Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

10°) Conditions de résiliation :

La convention de création et de gestion d'un service commun de la gestion administrative des ressources humaines prendra fin au terme fixé par la convention, à savoir le 31 décembre 2021.

La convention pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis minimum de 6 mois et avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la Commune concernée versera à la CCPA une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la CCPA pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, cette clause devant être rappelée, aux bons soins de la CCPA, dans les contrats conclus par elle dans le cadre du fonctionnement du service commun de gestion administrative des ressources humaines.

Une fois la convention de la création et de gestion d'un service commun de la gestion administrative des ressources humaines expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

11°) Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

12°) Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Le

Le Président de la CCPA,

Le Maire de PLOUGUIN

Christian CALVEZ

Roger TALARMAIN

En cas d'avis favorable un projet de convention sera élaboré en fonction de ces modalités de création et de gestion. Une fiche d'impact viendra préciser les éléments financiers, budgétaire et ceux liés aux ressources humaines.

Le comité technique paritaire sera consulté pour avis et chaque organe délibérant concerné devra se prononcer pour une création de service commun au 1^{er} janvier 2017.

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette convention de création d'un service commun chargé de la gestion administrative des ressources humaines – service géré par la communauté de communes du Pays des Abers

DONNE pouvoir au Maire pour signer tous documents liés à cette opération

PRECISE que cet accord est soumis à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

16.5.5 CONVENTION TRIPARTITE CCPA/LANNILIS/PLOUGUIN – SERVICE COMMUN RH – BASE DES EFFECTIFS DU CDG 29

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, présente la convention tripartite entre la CCPA et les communes de LANNILIS et de PLOUGUIN ayant pour objet l'extension de la base des effectifs gérés sur la plateforme du CDG, dans le cadre de la création d'un service commun de gestion administrative des ressources humaines géré par la CCPA :

Préambule :

Dans le cadre du développement des services proposés à ses collectivités affiliées, le centre de gestion du Finistère met à disposition des communautés de communes adhérentes une plateforme de services, via un prestataire avec lequel il a signé un contrat, leur permettant d'accéder à un logiciel métier et à un ensemble de fonctionnalités constituant leur système d'information des ressources humaines.

Ce dispositif permet de répondre à la fois aux besoins propres des communautés de communes pour la gestion de leurs effectifs, et aux projets de mutualisation de la gestion administrative des ressources humaines avec les collectivités de leur territoire.

Pour rappel la CCPA a été, avec quatre autres collectivités du département, collectivité pilote contribuant au développement de ce dispositif. L'objet des opérations réalisées ont été de :

- Donner aux communautés de communes un accès, en mode web, à l'ensemble des modules du logiciel, et la possibilité d'une gestion déconcentrée, dans le cadre d'un service commun, pour les communes et établissements de leur territoire,
- Valider les conditions techniques (paramétrage, hébergement, connexion) et fonctionnelles (formation, assistance) d'un futur déploiement du service aux autres collectivités du département,
- Définir les services attendus du CDG ou susceptibles d'être assurés par les services communs de gestion administrative des ressources humaines mis en place par les collectivités pilotes (nature des services, modalités, coûts) à partir de cette plateforme,
- Garantir la plus-value fonctionnelle et financière de la solution informatique mise en oeuvre.

C'est donc pour développer un service fiable techniquement et répondant aux attentes des collectivités sur les plans fonctionnels et économiques que le centre de gestion du Finistère (cdg29) a conduit ce projet en étroit partenariat avec la CCPA qui partage ces objectifs et a souhaité apporter son concours à la réussite du projet.

C'est dans ce cadre que le bureau communautaire, par délibération en date du 3 septembre 2015, s'est prononcé favorablement à l'adhésion et à l'utilisation de cette plateforme de services par la CCPA.

Un projet de convention qui sera signé par le Président de la CCPA, figurant en annexe de la présente convention pour information, prévoit les conditions de déroulement de la phase pilote et d'utilisation de cette plateforme « système d'information des ressources humaines » par les services, elle définit les engagements réciproques du CDG et de la communauté de communes.

Le service des ressources humaines de la CCPA a procédé, avec succès, aux opérations de développement et de mise en œuvre de ce dispositif durant le second semestre de l'année 2015. Cette plateforme est opérationnelle et utilisée par la CCPA depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cette phase de développement était une condition préalable pour permettre une éventuelle création d'un service commun de gestion administrative des ressources humaines sur le territoire.

L'extension de l'utilisation de cette plateforme aux effectifs des communes de LANNILIS et de PLOUGUIN, est envisagée pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2017.

Cette extension ne permettra pas, du moins dans un premier temps, d'être élargie autres communes du territoire pour plusieurs raisons :

- les capacités d'accompagnement techniques par le cdg29 et le prestataire (CIRIL) sont limitées. En effet la mise en place de ce dispositif nécessite des opérations de reprise et de traitement des données relativement lourdes. Il s'ensuit des opérations de paramétrage relativement complexes ainsi que des actions de formation par les agents utilisateurs. Ce dernier point sera allégé du fait que les agents du service des ressources humaines de la CCPA sont déjà formés.

- la CCPA souhaite développer progressivement le service commun de gestion administrative des ressources humaines. Les conditions de développement de ce service devraient s'accroître après une première période d'expérimentation, au vu d'un premier bilan d'activité et une fois que les services administratifs communautaires seront installés dans l'hôtel de communauté qui est en cours de rénovation.

Cette extension permettra, via la création d'un service commun de gestion administrative des services communs des ressources humaines, l'harmonisation de la gestion administrative des ressources humaines entre les collectivités utilisatrices.

1°) Objet de la convention :

La présente convention entre la CCPA et la commune de LANNILIS et celle de la CCPA et entre la CCPA et la commune de PLOUGUIN a pour objet de permettre l'extension des effectifs gérés par le système d'information des ressources humaines évoqué dans le préambule de la présente délibération.

L'objectif étant de rendre opérationnelle, dans le cadre d'un service commun géré par la CCPA, la gestion administrative des ressources humaines des effectifs des deux communes concernées au 1^{er} janvier 2017.

2°) Calendrier et nature des opérations :

* Juillet – Août 2016 : analyse différentielle

- Septembre 2016 : reprise des données de carrière
- Octobre – Novembre 2016 : paie en double et paramétrage comptable
- Décembre 2016 : recettage
- Janvier 2017 : mise en production de la 1^{ère} paie réelle.

Les deux communes concernées s'engagent à tous mettre en œuvre et mobiliser ses services pour permettre d'effectuer la migration des données dans de bonnes conditions. Les communes concernées bénéficieront l'accompagnement technique du cdg et du prestataire.

3°) Tarification des opérations :

Coût de la prestation du projet unique d'extension :

- Accès au logiciel Ciril Fullweb :
- *effectifs sur emplois permanents : 15 € par agent et par an*
- *effectifs non permanents (saisonniers...) et élus : 11 € par agent et par an*
- Les tarifs de la prestation sont votés annuellement par le Conseil d'administration du CDG.*
- Migration des données RH :
- *accompagnement de la migration : 11 325 €**
- *reprise des historiques des données de carrière : 1800€**
- *(pour le projet d'extension des données des deux collectivités, la commune de LANNILIS et celle de PLOUGUIN).*
- Assistance des gestionnaires RH : *incluse dans la cotisation « collectivité affiliée ».*
- Formations des utilisateurs aux modules de base : *4 050 € (10 jours de formation) – Optionnel*

Des modifications notamment concernant les conditions tarifaires pourront intervenir par avenant à la-dite convention selon les décisions tarifaires prises par le conseil d'administration du cdg.

4°) Dispositions financières :

Dans le cadre de cette opération la CCPA s'engage à prendre à sa charge les coûts présentés liés à la migration des données et les éventuelles formations dispensées et à se rembourser via une diminution de la dotation de solidarité communautaire (DSC) versée, à chacune des communes concernées, en fin d'exercice par la CCPA après approbation du conseil communautaire.

Le calcul de la retenue est effectué en prenant à hauteur des coûts facturés par le cdg à la CCPA.

La répartition des retenues sur la DSC se fera selon deux modalités spécifiques :

- les opérations de migration sont facturées, après service fait, sur la base d'un forfait commun aux deux communes concernées. La retenue sur la DSC sera calculée au prorata des effectifs permanents des communes concernées en équivalent temps plein à la date de signature de la convention.

A savoir : 80 % pour LANNILIS et 20 % pour PLOUGUIN

5°) Durée de la convention :

La présente convention est conclue jusqu'au 30 avril 2019, elle entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

6°) Conditions de résiliation :

Chaque partie pourra résilier la convention après avoir adressé un courrier motivé aux autres signataires, le délai de préavis est de 6 mois et ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les coûts engagés par la CCPA devront faire l'objet d'un remboursement.

Christian CALVEZ

Jean François TREGUER

Roger TALARMAIN

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte cette convention

DONNE pouvoir au Maire pour signer tous documents liés à cette opération.

16.5.6 INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2016 AU SERVICE TECHNIQUE

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil que conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes.

Astreinte : période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Dans l'attente de l'avis sollicité du Comité Technique du Centre de gestion

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2016

Situations donnant lieu à astreintes,	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Astreintes filière technique : astreintes d'exploitation, et de sécurité. 1) Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels. Par exemple : intervention sur les réseaux, opérations de sablage, de déneigement... 2) Surveillances des infrastructures : chaudières, alarme... 3) Gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents.	Service technique	Permanence par semaine entière du lundi matin au lundi matin de la semaine suivante

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

DÉCIDE d'adopter la modalité ainsi proposée.

DIT qu'elles seront applicables aux non titulaires affectés sur ces emplois.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2016

16.5.7 INDEMNITE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE EN MATIERE BUDGETAIRE

Discussion

Christine SALIOU, Adjointe au Maire, la demande de Madame Sandrine OLIVIER Trésorière de PLABENNEC concernant l'indemnité de conseil pouvant être allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et EPCI

Vu l'article 97 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

La commission générale du 22 juin a donné un avis

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

DEMANDE le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983, ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Sandrine OLIVIER, Receveur municipal, ACCORDE également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €

16.5.8 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente l'Accord-cadre pour un groupement de commande sur bons de commandes travaux de voirie : Convention entre 8 collectivités - Convention avec le SDEF pour le suivi des travaux

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment les articles 4, 28 et 42-2°

Vu : Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment les articles 27, 78 et 80.

Genèse du projet

Un certain nombre de communes du secteur, suite à une consultation organisée par la DDTM voici 3 ans dans le cadre de l'ATESAT (Aide de l'Etat assurant une maîtrise d'œuvre

en faveur de communes à cout très réduit), bénéficient des prestations de l'entreprise EUROVIA pour la mise en œuvre d'un marché à bons de commande.

Ce marché s'achève en 2016.

L'ATESAT n'existant plus, les communes du Drennec, Bourg-Blanc, Coat-Méal, Landéda, Saint-Pabu, Kersaint-Plabennec, Plouguin et Plouvien projettent de lancer un accord-cadre par groupement de commande pour la réalisation des travaux de voirie les plus courants.

Ces communes ont estimé qu'une démarche commune de recherche de fournisseurs, considérant les besoins semblables, pouvait être entamée.

Le SDEF (Syndicat d'Energie et d'Equipeement du Finistère) accepte de mettre à disposition ses services pour assister les collectivités ci-dessus pour mettre en place la procédure de consultation et apporté son expertise dans le choix de l'attributaire. Cette mission s'élève à 3 600 EUR pour l'ensemble des communes.

Le marché à bons de commande de Plouguin, applicable de 2013 à 2016, portait sur un minimum de 20 000 EUR HT et un maximum de 80 000 EUR HT.

Le groupement de commande

Suite à des rencontres communes entre les groupes de travail constitués, il a été décidé de proposer à chaque Conseil Municipal de créer un groupement de commande entre ces 8 communes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la mise en œuvre d'un accord-cadre à bons de commande pour réaliser des travaux courants de voirie.

Il a pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Ce groupement de commande fait l'objet d'une convention constitutive signée par les membres qui définit ses modalités de fonctionnement. Cette convention désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

La durée du marché sera de 1 an, renouvelable 2 fois, soit une durée globale de 3 ans.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure adaptée (MAPA), le montant prévisionnel du marché s'y prêtant, les montants minimum et maximum envisagés permettant de s'abstenir d'utiliser les procédures formalisées, plus contraignantes.

La commission consultative

Une commission consultative sera constituée, dont la présidence sera assurée par le représentant du coordonnateur. Elle est composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le coordonnateur

La commune du Drennec, est proposée, comme coordonnatrice du groupement et aura la qualité de pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire décisionnaire au nom des 8 collectivités membres. Les frais engagés par le coordonnateur seront répartis entre les 8 communes membres du groupement.

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce projet de groupement de commande

DONNE pouvoir au Maire pour signer tous documents liés à cette opération.

DESIGNE le Maire comme représentant de la commune pour ce groupement de commandes et à la commission consultative.

ACCEPTE que la commune du Drennec soit désigné comme coordonnateur du groupement, qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, qu'il soit chargé de signer le ou les marchés.

ACCEPTE que la consultation soit passée sous la forme adaptée. pour un accord cadre à bons de commande minimum de 250 000 €. et maximum 1 000 000 € ayant une durée de 1 an renouvelable 2 fois au maximum.

ACCEPTE que les modalités d'attribution soient définies par le coordonnateur après concertation avec les membres du groupement.

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense maximum et à la part communale des frais de fonctionnement du groupement ainsi que celle pour l'exécution des travaux sont inscrits aux BP 2016.

16.5.9 CONVENTION SDEF ECLAIRAGE PUBLIC EXTENSION RUE DE LANRIVOARE

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la :

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE PLOUGUIN

OPERATION : Extension EP rue de Lanrivoaré

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipe ment du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine Corolleur, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 28 mai 2014, ci-après désigné
« le SDEF»,

ET

La commune de Plouguin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger Talarmain, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée

«la Commune» ;

Préambule

Dans le cadre d'intervention de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour des travaux d'Extension EP rue de Lanrivoaré.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC	Modalité calcul participation communale	Auto Financement du SDEF	Part Communale
Ext EP rue de Lanrivoaré	6369,29	7643,148	75% HT plafonné à 1500€ HT / point	750,00 €	5 619,29 €
TOTAL	6 369,29 €	7 643,15 €		750,00 €	5 619,29 €

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.
Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le,

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine Corolleur

Pour la commune,
Le Maire,
Roger Talarmain

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ADOpte ce projet

DONNE pouvoir au Maire pour signer tous documents liés à cette opération.

16.5.10 RETROCESSION VOIRIE – CHEMIN RURAL 43 – QUIVARC'H IZEL

Discussion

Daniel SALIOU, Adjoint au Maire, présente la demande de Madame et Monsieur PENNEC demeurant Quivarc'h Izel tendant à la rétrocession d'une partie du chemin rural n°43 afin de pouvoir faire la mise aux normes de leur assainissement.

Ce chemin n°43 desservant plusieurs propriétaires il convient après bornage de réaliser une enquête publique.

La commission générale du 22 juin a donné un avis favorable.

Décision du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

DONNE une suite favorable à cette demande

DIT que l'intégralité des frais sera supportée par Madame et Monsieur PENNEC

DONNE pouvoir au Maire pour mettre en œuvre la procédure d'enquête publique

16.5.11 RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE 2015 - CCPA

Question reportée au prochain Conseil Municipal

16.5.12 UTILISATION DE LA DELEGATION DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 du C.G.C.T. - DELIBERATION 14.2.4 DU 29 MARS 2014

1) les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15).

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle	Surface (m²)	Acquéreur
15/16	THEPAUT Rosalie	3,5 et 7 Quinquis Izella	AK 46	2 499 partiel	PROVOST / LE GUEN
16/16	HLM D'Armorique	11 rue des primevères	AC 92 AC 93	271 34	TREBAOL Marie

16.5.13 QUESTIONS DIVERSES